

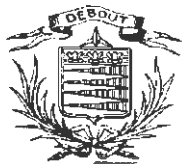
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

VILLE
DE
CASTRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Convocation : 19.05.20
Affichage : 19.05.20
Conseillers en exercice : 43

1 à la fin
Présents 43
Procuration 0
Votants 43



MAIRIE DE CASTRES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 25 MAI 2020 A 18 HEURES

Président : M. Pascal BUGIS

Étaient présents : Mme Christel AIZES, Mme Baya ALGAY, Mme Geneviève AMEN, M. Guillaume ARCESE, M. Jean-Philippe AUDOUY, M. Xavier AZAÏS, Mme Marie-Bernadette BARLERIN, Mme Charlotte BODILIS, M. Xavier BORIES, M. Arnaud BOUSQUET, M. Patrice BUFFET, M. Pascal BUGIS, M. Yannick CANADAS, Mme Julie CAPO ORTEGA, M. Jean-François CLAMOUR, Mme Catherine COLOMBIÉ-DESPLAS, M. Christophe COUSSE, M. Guy DELBREIL, M. Stéphane DELEFORGE, Mme Nathalie DE SAN NICOLAS, Mme Catherine DURAND, M. Jean-François FALGAYRETTES, Mme Catherine FARRENQ, Mme Fabienne FRAGIACOMO, M. Jean-Jacques GROS, Mme Aline GUÉRIN, Mme Catherine HOUARD, Mme Isabelle JURY, M. André MARTINEZ, Mme Régine MASSOUTIÉ-GIRARDET, M. Hervé PARDO-CASADO, Mme Véronique PELTANT, M. Laurent PICOUZA, M. Marc PONNELLE, M. Jean-Luc PRADES, M. Alexandre PUJOL, Mme Fatiha REIKI, M. Michel SABLAYROLLES, Mme Caroline VIALA, Mme Geneviève VICENTE, M. Eric VIEL, Mme Nathalie de VILLENEUVE, M. Alain WHITE.

Étaient absents :

Procuration à :

Secrétaire de séance : M. Xavier BORIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

ORDRE DU JOUR

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2 - ELECTION DU MAIRE

3 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ET ELECTION D'UN ADJOINT

4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

5 - PERSONNEL - CREATION D'EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

6 - ADMINISTRATION - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉPARTEMENT

TARN

ARRONDISSEMENT

CASTRES

COMMUNE :

CASTRES

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
d'un adjoint

Effectif légal du conseil municipal

43

Nombre de conseillers en exercice

43

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures zéro minute, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Castres

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

AIZES	Christel	
ALGAY	Baya	
AMEN	Geneviève	
ARCESE	Guillaume	
AUDOUY	Jean-Philippe	
AZAÏS	Xavier	
BARLERIN	Marie-Bernadette	
BODILIS	Charlotte	
BORIES	Xavier	
BOUSQUET	Arnaud	
BUFFET	Patrice	
BUGIS	Pascal	
CANADAS	Yannick	
CAPO ORTEGA	Julie	

CLAMOUR	Jean-François	
COLOMBIÉ-DESPLAS	Catherine	
COUSSE	Christophe	
DELBREIL	Guy	
DELEFORGE	Stéphane	
DE SAN NICOLAS	Nathalie	
DURAND	Catherine	
FALGAYRETTES	Jean-François	
FARRENG	Catherine	
FRAGIACOMO	Fabienne	
GROS	Jean-Jacques	
GUÉRIN	Aline	
HOUARD	Catherine	
JURY	Isabelle	
MARTINEZ	André	
MASSOUTIÉ-GIRARDET	Régine	
PARDO-CASADO	Hervé	
PELTANT	Véronique	
PICOUZA	Laurent	
PONNELLE	Marc	
PRADES	Jean-Luc	
PUJOL	Alexandre	
REIKI	Fatiha	
SABLAYROLLES	Michel	
VIALA	Caroline	
VICENTE	Geneviève	
VIEL	Eric	
de VILLENEUVE	Nathalie	
WHITE	Alain	

Absents ¹

.....

.....

.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pascal BUGIS, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Xavier BORIES a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quarante-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Jean-Philippe AUDOUY et Mme Julie CAPO ORTEGA.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 43
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 8
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 35
- f. Majorité absolue ⁴ 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BUGIS Pascal	35	trente-cinq
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Pascal BUGIS a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Pascal BUGIS élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 12 adjoints au maire au maximum.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 12 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à un le nombre des adjoints au maire de la commune, sans préjudice de la création ultérieure d'autres postes.

3.2. Candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il a ensuite été procédé à l'élection d'un adjoint au maire sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	43
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	39
f. Majorité absolue ⁴	20

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PARDO-CASADO Hervé	35	trente-cinq
de VILLENEUVE Nathalie	4	quatre
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur Hervé PARDO-CASADO a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

4. Observations et réclamations ⁹

NEANT

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq mai deux mille vingt à dix-neuf heures trente-cinq minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET D'UN ADJOINT

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

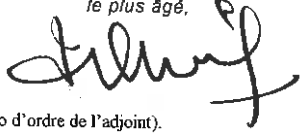
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	BUGIS Pascal	13.02.1959	Maire	35
M.	PARDO-CASADO Hervé	06.03.1955	Premier adjoint	35

Fait à Castres, le 25 mai 2020

Le maire
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DCM 25/05/2020

1 - ADMINISTRATION - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

L'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

L'article L 2121-2 fixe à 43 le nombre des Conseillers municipaux pour les villes de 40 000 à 49 999 habitants.

Nombre maximum d'adjoints : 12 (calcul : $43 \times 30 \% = 12,9$, arrondi à l'entier inférieur).

Je vous propose de créer un poste d'adjoint sans préjudice de la création ultérieure d'autres postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide la création d'un poste d'adjoint sans préjudice de la création ultérieure d'autres postes.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pascal BUGIS

Reçu à la Préfecture
le 26 MAI 2020
Publié le 26 MAI 2020

DCM 25/05/2020

2 - PERSONNEL - CREATION D'EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

Rapporteur : M. le Maire

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, prévoit dans son article 110 la possibilité pour l'Autorité territoriale de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

Ces emplois liés à la durée des fonctions de l'Autorité territoriale sont pourvus dans les conditions fixées par le décret n° 87-1001 du 16 décembre 1987 modifié.

Le nombre d'emplois de cabinet est limité à 3 pour la Ville de Castres, en application de l'article 10 dudit décret.

Je vous propose donc la création de 3 emplois de collaborateurs de cabinet à temps complet.

Le financement de la dépense sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget de la Ville, chapitre 012, fonction 020, nature 64131, service 41100.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 40 voix pour, 3 abstentions (M. DELEFORGE , Mme GUERIN, M. MARTINEZ).

- décide la création de 3 emplois de collaborateurs de cabinet à temps complet,
- dit que le financement de la dépense sera assuré comme indiqué ci-dessus.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,




Pascal BUGIS

Reçu à la Préfecture
le 26 MAI 2020
Publié le 26 MAI 2020

DCM 25/05/2020

3 - ADMINISTRATION - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. le Maire

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions selon lesquelles le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au maire.

Il convient de préciser la portée de la délégation de pouvoir accordée au maire dans certains domaines énumérés par l'article L 2122-22 du C.G.C.T : la fixation des tarifs et droits sans caractère fiscal (al.2), la réalisation des emprunts (al.3), l'exercice du droit de préemption (al.15), l'action d'ester en justice (al.16), le règlement des conséquences des accidents mettant en cause des véhicules municipaux (al.17), la réalisation des lignes de trésorerie (al.20), l'exercice du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (al.21), l'exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 et suivants du Code de l'urbanisme (al.22), le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (al. 27).

Par ailleurs, il convient de supprimer les délégations suivantes :

- **l'alinéa 13** sur la création de classes dans les établissements d'enseignement puisque, traditionnellement c'est le Conseil municipal qui délibère sur ces créations en même temps que sur les suppressions ou modifications,

- **l'alinéa 23** relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, la Commune ne disposant pas de service archéologique,

- **l'alinéa 25** relatif au droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne, la Commune n'étant pas située dans une telle zone,

- **l'alinéa 26** relatif aux demandes d'attribution de subventions,

- **l'alinéa 28** relatif à l'exercice au nom de la Commune du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

- **l'alinéa 29** relatif à l'ouverture et à l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En conséquence, dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, le maire est chargé, en application de l'article L.2122-22, pour toute la durée du mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1) - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

- 2) - de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les cas où le Conseil municipal aura fixé par délibération les limites minima et maxima, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) - de procéder, dans la limite de l'enveloppe globale des emprunts votés au budget de l'année en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11) - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) - non délégué,
- 14) - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) - d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - à l'Etablissement public foncier du Tarn dans le périmètre d'intervention foncière,
- 16) - d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les instances portées

devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que répressives y compris la constitution de partie civile, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17) - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : le Conseil municipal délègue ce pouvoir au Maire quel que soit le montant des indemnités,

18) - de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement public foncier du Tarn,

19) - de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20) - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération annuelle du Conseil municipal,

21) - d'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil municipal du 8 juillet 2008 et du 15 décembre 2015, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,

22) - d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 et suivants du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :
- à l'Etablissement public foncier du Tarn dans le périmètre d'intervention foncière,

23) - sans objet,

24) - d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25) - sans objet,

26) - non délégué,

27) - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations dont le montant des travaux est inférieur à deux millions d'euros hors taxe.

28) - non délégué,

29) - non délégué.

Les délégations consenties en application du 3^{ème} point relatif à la réalisation d'emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Cette délégation de pouvoir au maire intervient selon les conditions fixées à l'article L.2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

En conséquence, je vous propose :

- de donner délégation de pouvoir à M. le Maire pour signer et traiter, dans les limites sus énoncées, les affaires prévues à l'article L.2122-22 à l'exception des alinéas 13, 23, 25, 26, 28, 29 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-23 du CGCT.
- de préciser que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT et conformément à l'article L.2122-23 dudit Code.
- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant de M. le Maire, en cas d'empêchement de celui-ci, conformément aux articles L.2122-17 et L.2122-23 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 40 voix pour, 3 voix contre (M. DELEFORGE, Mme GUERIN, M. MARTINEZ).

- donne délégation de pouvoir à M. le Maire pour signer et traiter, dans les limites sus énoncées, les affaires prévues à l'article L.2122-22 à l'exception des alinéas 13, 23, 25, 26, 28, 29 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-23 du CGCT.
- précise que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT et conformément à l'article L.2122-23 dudit Code.
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de M. le Maire, en cas d'empêchement de celui-ci, conformément aux articles L.2122-17 et L.2122-23 du CGCT.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pascal Bugis

Pascal BUGIS

Reçu à la Préfecture
le 26 MAI 2020
Publié le 26 MAI 2020